



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France  
Unité départementale des hauts-de-Seine**

Unité départementale des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue Joliot curie  
BP 102  
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 24/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **COCA COLA EUROPEAN PARTNERS FRANCE**

10 AVENUE GALILEE  
92140 Clamart

Références : #AR2025\_ICPE\_ESP\_IDF + AN25 PFAS mousses  
Code AIOT : 0006506261

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2025 dans l'établissement COCA COLA EUROPEAN PARTNERS FRANCE implanté 10 AVENUE GALILEE 92140 Clamart. L'inspection a été annoncée le 06/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La DRIEAT Île-de-France a décidé de réaliser, en 2025, une action régionale sur la thématique « équipements sous pression ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2025.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression dans les ICPE et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 *relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples*.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques

équipements.

La visite a comporté une inspection visuelle des équipements, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de leur dossier d'exploitation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COCA COLA EUROPEAN PARTNERS FRANCE
- 10 AVENUE GALILEE 92140 Clamart
- Code AIOT : 0006506261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Coca-Cola exploite une installation classée de fabrication de boissons alimentaires relevant de la rubrique IED (3260) de la nomenclature des installations classées. Elle relève du régime de l'autorisation par l'arrêté d'autorisation n°2014-13 du 22/01/14.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection programmée

**Thèmes de l'inspection :**

- Action nationale 2025 : PFAS mousses
- Volet Équipements sous pression

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site Coca-Cola de Clamart va prochainement fermer ses portes.

Certaines lignes sont déjà transférées sur le site Coca-Cola de Grigny (91), depuis le mois d'avril 2025. Un arrêt des activités du site est prévu dans le courant du mois d'octobre 2025.

L'avenir du site n'est pas encore connu. Un PAC a été communiqué à l'inspection par mail le 23/05/2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
8	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
9	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
10	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
11	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
12	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
13	Interdiction à venir du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
14	Plan de substitution émulseurs	Autre du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les équipements sous pressions étaient bien entretenus et contrôlés. Les contrôles périodiques ont bien été réalisés par un organisme habilité, au même titre que les requalifications.

L'établissement ne dispose pas d'émulseurs dans le cadre de la lutte contre l'incendie. Les seuls équipements installés dans le cadre de la lutte contre un départ de feu voire un incendie sont : les extincteurs, les RIA (robinets d'incendie armés) ainsi que des sprinklers.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.  L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a bien présenté un listing de l'ensemble des équipements qui composent son site. L'inspection a identifié un équipement qui n'existait plus puisque ce dernier a été démantelé pour être remplacé. L'inspection invite l'exploitant à mettre à jour son tableau en tenant compte de la suppression de l'équipement (chaufferie vase d'expansion, local chaudière, GITAL). L'ensemble des informations correspond aux attentes de l'article 6.III de l'AM du 20/11/2017.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
<b>Constats :</b>  La vérification des échéances de réalisation des inspections périodiques a porté sur les 2 équipements suivants : * cylindre vertical, compresseur 3 17571-2, de fabrication 1999, de PS 42 bar & de volume 1000 L * cylindre vertical, récipient d'air comprimé, de fabrication 1997, de PS 39 bar & de volume 5000 L  Au cours de l'inspection, l'exploitant a fourni les documents relatifs aux contrôles périodiques réglementaires réalisés par le bureau de contrôle Bureau Veritas. Ces vérifications ont été réalisées le 24/09/2024 et ne présentent pas d'anomalies (rapport n°21678898/S1.1.4.IP & n°23454279/S1.1.1.IP).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
<b>Constats :</b>  Les contrôles périodiques ont été réalisés à la même date pour les deux équipements inspectés : le 24/09/2024. Ces rapports ne présentent pas d'observations. L'ensemble des informations qu'ils contiennent sont cohérentes (caractéristiques des ESP avec les organes de sécurité).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :  - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.  Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
<b>Constats :</b>  Les requalifications ont bien été effectuées pour les 2 équipements choisis. Le récipient d'air n°17571-2 a été requalifié le 22/09/2020 par le bureau de contrôle (n° rapport 7998887/S19.123.1.rev1.RQ) et ne présente pas d'anomalies. Le récipient d'air n°97/343 a quant à lui été requalifié le 13/10/2020 par le bureau de contrôle (n° rapport 7998887/S20.124.2.RQ) et ne présente pas d'anomalies.  Les prochaines requalifications périodiques devront être réalisées au plus tard en 2030.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite



**N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
<b>Constats :</b>  Les deux rapports de requalification périodique ont été réalisés par un organisme habilité (Bureau Veritas - BV). Les rapports ne présentent pas d'observations de la part de BV. L'inspection a relevé une anomalie sur le rapport n°7998887/S20.124.2.RQ concernant le récipient d'air n°97/343. En effet, la pression d'épreuve indiquée est de 38 bar. Cette valeur se trouve inférieure à la PS de l'équipement, qui est fixée à 39 bar. Après échange avec l'inspecteur de l'organisme habilité qui a réalisé la requalification, ce dernier a indiqué avoir réalisé une erreur de frappe. Un nouveau rapport a été édité et communiqué à l'inspection ainsi qu'à l'exploitant. Ce rapport porte la référence n°7998887/S20.124.2.rev1.RQ. Le réservoir d'air n°17571-2 dispose quant à lui d'un rapport conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
<b>Constats :</b> Les équipements contrôlés sont maintenus en bon état par l'exploitant. Les plaques signalétiques présentent bien les traces de poinçons attestant la requalification (tête de cheval).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Contrôle des accessoires de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas visualisé de marquage sur les accessoires de sécurité. L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter de dossier d'exploitation disposant de la notice et du certificat de tarage des soupapes / accessoires de sécurité permettant de confirmer que les organes de sécurité sont bien tarés en respectant la pression de service de l'équipement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 : Interdiction du PFOS**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux PFOS en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
<b>Constats :</b> L'établissement ne dispose pas d'émulseurs dans le cadre de la lutte contre l'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Interdiction du PFHxS**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> « 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026. »
<b>Constats :</b> Aucun émulseur n'est présent sur le site. Non concerné par l'article.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Interdiction à venir du PFOA**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.  6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.
<b>Constats :</b> Le site ne stocke pas d'émulseurs. Il est équipé de RIA (Robinetts Incendie Armés), d'extincteurs portatifs + 1 sur roues et enfin, d'un système de sprinklage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Notification des stocks de PFOA**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.
<b>Constats :</b>  Établissement non concerné ; pas d'émulseur sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; - les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont gérés conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1021.
<b>Constats :</b>  Établissement non concerné ; pas d'émulseur sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Interdiction à venir du PFHxA**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
<b>Constats :</b>  Établissement non concerné ; pas d'émulseur sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Plan de substitution émulseurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contenu du plan de substitution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Examen de la prise en compte de l'impact de la substitution d'émulseur par l'exploitant.
<b>Constats :</b>  Établissement non concerné ; pas d'émulseur sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite